



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

Arrêté n°2026/928 portant autorisation permanente de destruction de sangliers par tirs d'affût et d'approche sur les communes de BISCARROSSE, YCHOUX, PARENTIS-EN-BORN, GASTES, SAINTE-EULALIE-EN-BORN et SANGUINET par un lieutenant de louveterie

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L 427-6 et R 427-1,

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté du 19 pluviôse de l'an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 avril 2026 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à compter du 1^{er} mai 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP/2026-452 du 13 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/AJEP/2026-572 du 13 mai 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU l'arrête préfectoral du 19 novembre 2019 fixant les circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n°2026/352 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté préfectoral 2026/190 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

VU l'avis favorable de la fédération des chasseurs des Landes en date du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT les plaintes récurrentes de particuliers et de collectivités pour demander l'intervention du lieutenant de louveterie sur la 19^{ème} circonscription ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité routière ainsi que d'atteintes à l'ordre et à la sécurité publique engendrés par la divagation d'espèces nuisibles et le caractère d'urgence des interventions ;

CONSIDERANT l'intrusion de sangliers représentant un risque pour la sécurité des biens et des personnes en zone urbaine ou péri-urbaine (camping, centre de vacances, habitations, etc.) sur les communes de Biscarrosse, Ychoux, Parentis-en-Born, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Sanguinet ;

CONSIDERANT qu'il convient conséquemment de donner mission au lieutenant de louveterie lorsque les terrains impactés ne font pas partie du territoire de chasse de l'ACCA ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de donner les moyens au lieutenant de louveterie compétent pour une intervention rapide et efficace pour l'évacuation et la destruction des sangliers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 - En cas de risque d'atteinte aux biens et aux personnes en milieu urbanisé par des sangliers, des tirs d'affût et d'approche aux sangliers par arme à feu ou par arc sont autorisés en tout temps sur le territoire non compris dans le territoire de l'ACCA sur les communes de Biscarrosse, Ychoux, Parentis-en-Born, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Sanguinet, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2027. A l'occasion de ces opérations, l'usage de source lumineuse est autorisé.

Article 2 - Les tirs d'affût et d'approche seront réalisés par M.DARMUZEY Pascal (06 08 58 78 36), lieutenant de louveterie de la 19^{ème} circonscription, requis pour son aptitude et sa compétence à utiliser ces moyens pour la destruction de sangliers. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister ou se faire remplacer si nécessaire par d'autres lieutenants de louveterie.

Ce louvetier aura le choix de la munition à utiliser.

Si les conditions le nécessitent, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par des personnes qu'il aura choisies pour l'aider à assurer la mission. Néanmoins, ces personnes ne pourront tirer que de jour, qu'en la présence d'un lieutenant de louveterie et qu'à condition d'être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et d'avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-16 du code de l'environnement). Ces tireurs devront porter un couvre-chef et un dossard fluorescent ou de couleur vive.

Article 3 - Avant toute intervention, ou dans les plus brefs délais après celle-ci en cas d'extrême urgence, le lieutenant de louveterie avertira, en fonction de la zone d'intervention, la gendarmerie, l'office français de la biodiversité, le maire concerné, la direction départementale des territoires et de la mer en indiquant le contexte de l'intervention, le nom et les coordonnées du plaignant, la date, le lieu ainsi que les modalités d'actions envisagées ou mises en œuvre pour cette opération.

De plus, il veillera à ce que les conditions soient réunies pour que les tirs soient fichants et réalisés à courte distance. Il s'assurera de la sécurité des personnes, des biens et du balisage des accès de chaque secteur de tir pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle.

A l'issue de chaque intervention, un compte rendu sera établi par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération qui l'adressera au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 4 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le commissariat de police, le commandement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les mairies de Biscarrosse, Ychoux, Parentis-en-Born, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Sanguinet, et le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 2 juillet 2026

Pour le directeur départemental et par
délégation,
Le chef de service nature et forêt

Nicolas LOUBÈRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2025/928

TIRS D'APPROCHE OU D' AFFÛT DE SANGLIERS SUR BISCARROSSE, YCHOUX,
PARENTIS-EN-BORN, GASTES, SAINTE-EULALIE-EN-BORN ET SANGUINET

Le lieutenant de loupeterie

COMPTE RENDU

Date de la plainte :	
<i>Le plaignant</i>	
Nom et prénom :	
Adresse :	
Contexte de l'intervention :	
Date d'intervention :	
Nom et prénom du lieutenant de loupeterie ayant réalisé les tirs et des personnes présentes (le cas échéant):	
Nombre d'animaux vus :	Nombre d'animaux tués :
Autres éléments ou informations	

A _____, le _____
(Signature du lieutenant de loupeterie)

à retourner à la DDTM après intervention